PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL du 24 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence de Christian DUMAS, Maire d'Ingré.

Nombre de conseillers municipaux en exercice **: 29**

Date de convocation du Conseil Municipal le 18 juin 2025

Présents : Christian DUMAS, Arnaud JEAN, Hélène LORME, Claude FLEURY, Hélyette SALAÜN, Franck VIGNAUD, Magalie PIAT, Michel PIRES (à partir de 19h16), à partir de la délibération DL.25.059), Estelle MONTES, Michèle LUCAS, Thierry BLIN, Yann GRISON, Jean-Luc BERNARD, Jany POULIN, Léa DUMAS, Thierry GOMES, Benoît COQUAND, Dimitri HERVELET, Éric PERENNES et Sonia MORVAN.

Absents excusés :
Philippe MAUGUIN, ayant donné pouvoir à Michel PIRES,
Emilie BRICOUT, ayant donné pouvoir à Franck VIGNAUD,
Nora BENACHOUR, ayant donné pouvoir à Thierry BLIN,
Aurore PRIEST, ayant donné pouvoir à Estelle MONTES,
Éric SIGURE, ayant donné pouvoir à Hélyette SALAÜN,
Christine CABEZAS, ayant donné pouvoir à Hélène LORME,
Maël DIONG, ayant donné pouvoir à Jean-Luc BERNARD,
Delphine GUY, ayant donné pouvoir à Yann GRISON,
Denis CHARRON, ayant donné pouvoir à Dimitri HERVELET.

Début de la séance **: 19h00** Fin de la séance **: 20h00** Secrétaire **: Léa DUMAS**

ORDRE DU JOUR

1 – Désignation du (de la) secrétaire de séance

2 – Approbation du procès-verbal du 20 mai 2025

3 - Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal

4 – Délibérations du Conseil Municipal

5 – Informations

6 – Questions diverses

1 - Désignation du (de la) secrétaire de séance

2 - Approbation du procès-verbal du 20 mai 2025

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

3 - Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal

FINANCES

DC.25.066 - Attribution d'un marché public de travaux relatif à la rénovation des sanitaires extérieurs de l'école élémentaire Victor Hugo d'Ingré - Lot 1 : démolition, maçonnerie, carrelage

Claude FLEURY expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal DL 20.029 en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1er : Un marché est passé avec la société CESARO – 4 chemin des Fourneaux, 45190 BEAUGENCY - concernant la rénovation des sanitaires extérieurs de l'école élémentaire Victor Hugo d'Ingré pour le lot 1 « démolition, maçonnerie, carrelage » pour un montant de 29 652,89 € HT soit 35 583,47 € TTC.

Le marché est conclu à compter de la date de sa notification jusqu'à la réception complète des travaux.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.25.067 - Attribution d'un marché public de travaux relatif à la rénovation des sanitaires extérieurs de l'école élémentaire Victor Hugo d'Ingré Lot 2 : plâtrerie, faux-plafond

Claude FLEURY expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal DL 20.029 en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1er : Un marché est passé avec la société SARL PEIXOTO MP2000 – 143 Allée du Bois Vert, 45640 SANDILLON - concernant la rénovation des sanitaires extérieurs de l'école élémentaire Victor Hugo d'Ingré pour le lot 2 « plâtrerie, faux-plafond » pour un montant de 15 754,65 € HT soit 18 905,58 € TTC.

Le marché est conclu à compter de la date de sa notification jusqu'à la réception complète des travaux.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.25.068 - Attribution d'un marché public de travaux relatif à la rénovation des sanitaires extérieurs de l'école élémentaire Victor Hugo d'Ingré - Lot 3 : menuiseries extérieures et intérieures

Claude FLEURY expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal DL 20.029 en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des

accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1er : Un marché est passé avec la société BOULAND SAS – Rue de la Driotte, 45140 INGRE - concernant la rénovation des sanitaires extérieurs de l'école élémentaire Victor Hugo d'Ingré pour le lot 3 « menuiseries extérieures et intérieures » pour un montant de 29 710,00 € HT soit 35 652,00 € TTC.

Le marché est conclu à compter de la date de sa notification jusqu'à la réception complète des travaux.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.25.069 - Attribution d'un marché public de travaux relatif à la rénovation des sanitaires extérieurs de l'école élémentaire Victor Hugo d'Ingré - Lot 4 : plomberie, équipements sanitaires

Claude FLEURY expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal DL 20.029 en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1er : Un marché est passé avec la société SA GALLIER – 140 rue Léon Foucault, 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE - concernant la rénovation des sanitaires extérieurs de l'école élémentaire Victor Hugo d'Ingré pour le lot 4 « plomberie, équipements sanitaires » pour un montant de 38 606,16 € HT soit 46 327,39 € TTC.

Le marché est conclu à compter de la date de sa notification jusqu'à la réception complète des travaux.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.25.070 - Attribution d'un marché public de travaux relatif à la rénovation des sanitaires extérieurs de l'école élémentaire Victor Hugo d'Ingré - Lot 5 : peinture

Claude FLEURY expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal DL 20.029 en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1er : Un marché est passé avec la société GAUTHIER SAS – ZA des Montées, 3 rue Jean-Baptiste Corot, 45073 ORLEANS CEDEX 2 - concernant la rénovation des sanitaires extérieurs de l'école élémentaire Victor Hugo d'Ingré pour le lot 5 « peinture » pour un montant de 2 037,27 € HT soit 2 444,72 € TTC.

Le marché est conclu à compter de la date de sa notification jusqu'à la réception complète des travaux.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.25.072 - Modification en cours d'exécution n°1 du marché 2024-012 relatif à la prestation d'assurance flotte automobile et risques annexes à Ingré

Claude FLEURY expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal N° DL 20.029 en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1er : Une modification en cours d'exécution n°1 est nécessaire conformément à l'article R2194-2 du code de la commande publique et au marché 2024-012 relatif à la prestation d'assurance flotte automobile et risques annexes à Ingré dont le titulaire-mandataire est la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, 60, boulevard Duhamel du Monceau CS 10609 45166 Olivet Cedex.

L'avenant porte sur la confirmation de l'intégration au marché de la garantie auto-collaborateur.

L'avenant n°2 présente une plus-value annuelle révisable de 532,43 € HT soit 600,00 TTC.

Le montant du marché initial est estimé à : 13 610,00 € HT, soit 16 124,00 € TTC.

Le nouveau montant du marché est estimé à : 14 142,43 € HT, soit 16 724,00 € TTC.

La cotisation du marché est ré-évaluée tous les ans en fonction des mouvements de la flotte automobile et la cotisation auto-collaborateur est réajustée en fonction des kilomètres parcourus.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.25.073 - Modification en cours d'exécution n°2 du marché 2024-009 relatif à l'aménagement d'une cours « oasis » à l'école élémentaire du Moulin à Ingré

Claude FLEURY expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal N° DL 20.029 en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1er : Une modification en cours d'exécution n°2 est nécessaire conformément à l'article R2194-2 du code de la commande publique et au marché 2024-009 relatif à l'aménagement d'une cours « oasis » à l'école élémentaire du Moulin à Ingré dont le titulaire-mandataire est la société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS, 1 rue des Muids, 45140 Ingré.

Avant la mise en œuvre de la préparation de la tranche 2 du marché, le maitre d'œuvre souhaite apporter des modifications aux prestations du marché.
La conception des gradins a donc été modifiée et il convient de remplacer des gabions préfabriqués par des blocs béton gris lisse.

Globalement, l'avenant n°2 présente une moins-value de -14 104,24 € HT soit – 16 925,09 TTC.

Le montant du marché après la modification n°1 était estimé à : 491 910,42 € HT, soit 590 292,50 € TTC.

Le nouveau montant du marché est estimé à : 477 806,18 € HT, soit 573 367,42 € TTC.

Les prix du marché sont traités à prix unitaires sur la base du bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement. Ils sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.25.074 - Demande d'une subvention d'investissement auprès de la DRAC Centre - Val de Loire au titre du concours particulier pour les bibliothèques municipales

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à demander, par délégation, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et des services, et sans limite de montant,

Vu les dispositions de la DRAC Centre Val de Loire, et notamment le concours particulier pour les bibliothèques ;

DECIDE

Article 1er : La ville d'Ingré a décidé de procéder à la réhabilitation et la construction d'un pôle culturel. Dans la continuité de sa politique culturelle, la ville d'Ingré souhaite désormais élargir son offre culturelle par différents projets d'équipements publics au sein du Carré de Bel Air à savoir :

- La réalisation d'une médiathèque-ludothèque de conception de troisième lieu en remplacement de la bibliothèque municipale actuelle ;
- L'extension de la scène de la salle Brice FOUQUET dans l'espace culturel Lionel BOUTROUCHE, ainsi que l'adaptation des espaces techniques liés à cette extension ;
- La création d'une salle de musiques actuelles.

La création de la médiathèque-ludothèque permettra de pouvoir pallier à notre bibliothèque actuelle trop petite au regard de la population actuelle, d'offrir un lieu convivial en plus de l'offre documentaire avec un jardin de lecture ouvert sur l'environnement, de proposer une salle d'animation à destination des scolaires, de proposer une ludothèque indépendante (sans jeux vidéo).

La présente décision porte une demande de subvention pour l'acquisition de collections (jeux, livres, livres électroniques, DVD et presse).

Article 2 : Le coût prévisionnel du projet est de 136 237 € hors taxes soit 153 505 € toutes taxes.

La demande de subvention porte sur un montant de 81 742 € équivalant à 60% du montant du projet. Ce taux de participation est similaire à la première subvention perçue au titre de la DGD Médiathèque.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant H.T.	%
DEPENSES :		
Collections (jeux, livres, livres numériques, DVD, presse)	136 237 €	100%
Total dépenses :	136 237 €	100 %
RESSOURCES :		
DRAC – DGD ACQUISITION DE COLLECTIONS	81 742 €	60%
CAF DU LOIRET	17 145 €	13%
Autofinancement :	37 349 €	27%
Total des ressources :	136 237 €	100 %

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.25.075 - Demande d'une subvention d'investissement auprès de la DRAC Centre - Val de Loire au titre du concours particulier pour les bibliothèques municipales

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à demander, par délégation, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et des services, et sans limite de montant,

Vu les dispositions de la DRAC Centre Val de Loire, et notamment le concours particulier pour les bibliothèques ;

DECIDE

Article 1er : La ville d'Ingré a décidé de procéder à la réhabilitation et la construction d'un pôle culturel. Dans la continuité de sa politique culturelle, la ville d'Ingré souhaite désormais élargir son offre culturelle par différents projets d'équipements publics au sein du Carré de Bel Air à savoir :

- La réalisation d'une médiathèque-ludothèque de conception de troisième lieu en remplacement de la bibliothèque municipale actuelle ;
- L'extension de la scène de la salle Brice FOUQUET dans l'espace culturel Lionel BOUTROUCHE, ainsi que l'adaptation des espaces techniques liés à cette extension ;
- La création d'une salle de musiques actuelles.

La création de la médiathèque-ludothèque permettra de pouvoir pallier à notre bibliothèque actuelle trop petite au regard de la population actuelle, d'offrir un lieu convivial en plus de l'offre documentaire avec un jardin de lecture ouvert sur l'environnement, de proposer une salle d'animation à destination des scolaires, de proposer une ludothèque indépendante (sans jeux vidéo).
La présente décision porte une demande de subvention pour l'achat d'équipement informatique et numérique au sein de la médiathèque-ludothèque.

Article 2 : Le coût prévisionnel du projet est de 42 343€ TTC dont 32 991 € de dépenses éligibles à la DGD (soit 27 4923 € HT).

La demande de subvention porte sur un montant de 16 496 € équivalant à 60% du montant du projet. Ce taux de participation est similaire à la première subvention perçue au titre de la DGD Médiathèque.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant H.T.	%
DEPENSES :		
Matériel informatique	15 105 €	
Matériel numérique	3 971 €	
Logiciels et développements	7 256 €	
Formation	1 160 €	
Total dépenses :	27 493 €	100 %

RESSOURCES :		
DRAC – DGD ACQUISITION D'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE ET INFORMATIQUE	16 496 €	60%
Autofinancement :	10 997 €	40%
Total des ressources :	27 493 €	100 %

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DC.25.071 - Octroi d'une concession de terrain dans le cimetière communal d'Ingré à Madame P.F.D.

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.24.056 du conseil municipal en date du 22 mai 2024 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Madame P.F.D., tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal.

DÉCIDE

Article 1er : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 30 ans, de 2,00 m² superficiels, située rang Q2 - emplacement n° 1567, enregistrée sous le n° 2025-12, à compter du 14 mai 2025.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 210,70 € (deux cent dix euros et soixante-dix centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 14 mai 2025.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Madame P.F.D.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.25.076 - Octroi d'une concession dans l'espace cinéraire d'Ingré à Monsieur M.R.

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.24.056 du conseil municipal en date du 22 mai 2024 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Monsieur M.R. tendant à obtenir une concession dans l'espace cinéraire.

DÉCIDE

Article 1er : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 30 ans, de 1,00 m² superficiels, située Cavurne n° 150, enregistrée sous le n° 2025-13, à compter du 4 juin 2025.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 579,49 € (cinq cent soixante-dix-neuf euros et quarante-neuf centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 4 juin 2025.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Monsieur M.R.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.25.077 - Octroi d'une concession de terrain dans le Cimetière communal d'Ingré à Monsieur A.G.

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.24.056 du conseil municipal en date du 22 mai 2024 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Monsieur A.G. tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal.

DÉCIDE

Article 1er : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 30 ans, de 2,00 m² superficiels, située rang U3 - emplacement n° 23A, enregistrée sous le n° 2025-14, à compter du 4 juin 2025.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 210,70 € (deux cent dix euros et soixante-dix centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 4 juin 2025.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Monsieur A.G.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.25.078 - Octroi d'une concession de terrain dans le cimetière communal d'Ingré à Madame H.T.

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.24.056 du conseil municipal en date du 22 mai 2024 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Madame H.T. tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal.

DÉCIDE

Article 1er : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 30 ans, de 2,00 m² superficiels, située rang S1 – emplacement n° 1661, enregistrée sous le n° 2025-15, à compter du 11 juin 2025.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 210,70 € (deux cent dix euros et soixante-dix centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 11 juin 2025.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Madame H.T.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.25.079 - Octroi d'une concession de terrain dans le cimetière communal d'Ingré à Madame P.M.

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.24.056 du conseil municipal en date du 22 mai 2024 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Madame P.M. tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal.

DÉCIDE

Article 1er : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 30 ans, de 2,00 m² superficiels, située rang Q2 - emplacement n° 1568, enregistrée sous le n° 2025-16, à compter du 16 juin 2025.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 210,70 € (deux cent dix euros et soixante-dix centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 17 juin 2025.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Madame P.M.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

4 – Délibérations du Conseil Municipal

FINANCES

DL.25.057 – Approbation du rapport d'évaluation des charges établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'Orléans Métropole 2025

Christian DUMAS expose :

Ceci exposé,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 17 octobre 2024 n°2024-10-17-COMDEL-004,

Vu le rapport de la CLECT en date du 21 mai 2025,

Conformément aux dispositions de l'article 1609 noniès C IV du Code Général des Impôts, une CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) a été créée entre Orléans Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), et ses communes membres, composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique et les communes consécutivement aux transferts de compétences. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes ou par les communes à l'EPCI. Le versement des attributions de compensation constitue à ce titre une dépense obligatoire pour la collectivité.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Le rapport de la CLECT est approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour rappel, l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par *« deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population »*.

Pour mémoire, la liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018). Cette liste a été modifiée par arrêtés préfectoraux en date du 14 mars 2023 et du 21 novembre 2023.

La compétence portant sur le soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau a conduit la métropole à se substituer aux communes dans le soutien financier aux clubs de sport professionnels collectif de haut niveau, évoluant au 1er ou 2ème échelon national dans un championnat géré par une ligue professionnelle, depuis le 8 février 2019. Ce soutien a ainsi bénéficié aux structures suivantes :
• ORLEANS LOIRET BASKET,
• ORLEANS LOIRET FOOTBALL,
• FLEURY LOIRET HANDBALL,
• SARAN LOIRET HANDBALL.

En raison de difficultés à la fois juridiques et financières pour la mise en œuvre de cette compétence

facultative, le conseil métropolitain a approuvé lors de sa séance du 17 octobre 2024 (délibération n°2024-10-17-COMDEL-004) la restitution de la compétence facultative « Soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau » aux communes concernées, ainsi que la modification des statuts correspondants, avec effet au 1er février 2025. L'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2025 acte cette restitution.

Par ailleurs, la modification des modalités de gestion de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froids urbains » nécessite la mise à jour des évaluations.

Afin de tenir compte de ces modifications, la CLECT s'est réunie le 21 mai 2025 pour valider la méthodologie des évaluations.

Le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération détaille les évaluations retenues et les attributions de compensation définitives 2025.

Ce rapport a été validé à la majorité des membres présents de la CLECT.

Après présentation en Commission Générale du 17 juin 2025, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver le rapport d'évaluation des charges, établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole, en date du 21 mai 2025 et ci-après annexé.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.25.058 – Approbation d'une convention de partenariat entre la ville d'Ingré et l'UFOLEP

Christian DUMAS expose :

Dans le cadre de l'organisation d'un évènement commun entre la ville d'Ingré et l'UFOLEP, une convention de partenariat est envisagée.

Cette convention retrace les contours de cet évènement :

- valorisation du dispositif « savoir rouler à vélo » ;
- visite du nouveau gymnase de la Région
- signature de conventions de partenariat pour l'usage de la piste d'athlétisme et du gymnase.

L'évènement s'est déroulé le 23 mai 2025 en présence de Madame la Ministre des Sports.

La convention prévoit également une participation de l'UFOLEP à hauteur de 50% des frais engagés pour l'organisation (notamment l'installation et la location du matériel technique ainsi que les frais de restauration).

Après présentation en Commission Générale du 17 juin 2025, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et de réaliser le titre de recette. Cette recette sera encaissée sur le budget de la ville.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.25.059 – Soutien au planning familial du Loiret – versement d'une subvention

Christian DUMAS expose :

L'association départementale du Loiret représentant le planning familial a pour mission d'informer sur la santé sexuelle, la contraception, l'avortement, les infections sexuellement transmissibles, la lutte contre les violences et réalise de nombreuses interventions de prévention et de sensibilisation, en milieu scolaire notamment.

L'association est implantée dans le département sur trois sites : Orléans centre, Orléans La Source et Beaugency. En 2024, 2 500 personnes différentes ont été accueillies.

L'association connait aujourd'hui un contexte financier délicat et sollicite des financements extérieurs.

Après présentation en Commission Générale du 17 juin 2025, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'allouer une subvention de 1 000 € au Planning Familial du Loiret.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

RESSOURCES HUMAINES

DL.25.060 – Suppressions de postes au 1er juillet 2025 et 1er aout 2025

Christian DUMAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu la délibération DL.21.056 du 21 septembre 2021 portant création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services à temps complet au 14 octobre 2021,
Vu la délibération DL.23.093 du 14 novembre 2023 portant créations de postes au 1er décembre 2023,
Vu le Comité Social Territorial du 3 juin 2025,
Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant ce qui suit :

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des postes pour permettre des avancements de grade.
En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Suite aux différents mouvements de personnel intervenus au cours des derniers mois ou des réorganisations de service, il convient de supprimer les postes qui n'ont plus lieu d'être.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de supprimer les postes suivants à compter **du 1er juillet 2025 :**

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Grade	Quotité du poste %	Service	Poste / missions
Emploi fonctionnel	Directeur général des services des communes de 2 000 à 10 000 Hab.	A	Directeur général des services - emploi fonctionnel	100,00	Direction Générale	Directeur Général des Services (DGS)
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100,00	Jeunesse	Responsable de service
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	100,00	Formalités Administratives/CCAS	Assistant administratif / agent d'accueil
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal de 1ère classe	100,00	Direction Générale	Agent polyvalent

Animation	Adjoint d'animation	C	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	100,00	Jeunesse	Responsable de structure jeunesse

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de supprimer le poste suivant à compter du **1er aout 2025 :**

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Grade	Quotité du poste %	Service	Poste / missions
Technique	Agent de maîtrise	C	Agent de maîtrise	100,00	Bâtiments	Responsable d'équipe / Agent du Bâtiment

Après avis du Comité Social Territorial du 3 juin 2025 et présentation en Commission Générale du 17 juin 2025, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De supprimer les postes ci-dessus énoncés et de modifier le tableau des postes aux dates correspondantes,
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.25.061 – Création de poste au 1er août 2025 : Service Restauration

Christian DUMAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant ce qui suit :

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des postes pour permettre des avancements de grade.
En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Afin d'assurer le fonctionnement et répondre aux besoins des services en raison des différents mouvements de personnel, il est proposé aux membres du conseil municipal de créer le poste suivant à compter du 1er août 2025 :

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Grade	Quotité du poste %	Service	Poste / missions
Technique	Agent de maîtrise	C	Agent de maîtrise principal	100,00	Restauration	Agent polyvalent de restauration - livraison des repas à domicile

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois et grade référencés dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou si la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, le niveau de rémunération sera basé sur la grille indiciaire du grade correspondant et déterminé en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour les exercer, de la qualification détenue par l'agent (niveau de diplômes/certifications) et en fonction de l'expérience professionnelle. L'emploi sera accessible selon les conditions de qualifications définies par les statuts.

En raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du Code Général de la Fonction Publique.

Après présentation en Commission Générale du 17 juin 2025, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De créer le poste ci-dessus énoncé à compter du 1er août 2025 et de modifier le tableau des postes à la même date,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er août 2025

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.25.062 – Créations de postes au 1er septembre 2025

Christian DUMAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant ce qui suit :

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des postes pour permettre des avancements de grade.
En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Afin d'assurer le fonctionnement et répondre aux besoins des services, il est proposé aux membres du conseil municipal de créer les postes suivants à compter du 1er septembre 2025 :

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Grade	Quotité du poste %	Service	Poste / missions
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	71,43 (25 h hebdomadaires	Entretien	Agent d'entretien
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	71,43 (25 h hebdomadaires	Entretien	Agent d'entretien
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	57.50% (20h07 hebdomadaires)	Restauration	Agent polyvalent de restauration
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	57.50% (20h07 hebdomadaires)	Restauration	Agent polyvalent de restauration

Social	ATSEM	C	ATSEM principal de 2ème classe	80	Education	ATSEM

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois et grade référencés dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou si la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, le niveau de rémunération sera basé sur la grille indiciaire du grade correspondant et déterminé en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour les exercer, de la qualification détenue par l'agent (niveau de diplômes/certifications) et en fonction de l'expérience professionnelle. L'emploi sera accessible selon les conditions de qualifications définies par les statuts.

En raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du Code Général de la Fonction Publique.

Après présentation en Commission Générale du 16 juin 2025, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De créer les postes ci-dessus énoncés à compter du 1er septembre 2025 et de modifier le tableau des postes à la même date,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er septembre 2025

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.25.063 – Créations de postes au 1er septembre 2025 : Ecole municipale de musique

Christian DUMAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant ce qui suit :

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des postes pour permettre des avancements de grade.
En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Afin de tenir compte de l'évolution de l'activité de l'école municipale de musique, il est proposé aux membres du conseil municipal de créer les postes suivants à compter du 1er septembre 2025 :

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Grade	Quotité du poste %	Poste / missions
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	65% (13h hebdomadaires)	Professeur de musique
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	60% (12h hebdomadaires)	Professeur de musique
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	55% (11h hebdomadaires)	Professeur de musique
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	55% (11h hebdomadaires)	Professeur de musique
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	40% (8h hebdomadaires)	Professeur de musique
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	20% (4h hebdomadaires)	Professeur de musique
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	20% (4h hebdomadaires)	Professeur de musique
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	20% (4h hebdomadaires)	Professeur de musique
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	20% (4h hebdomadaires)	Professeur de musique
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	15% (3h hebdomadaires)	Professeur de musique
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	15% (3h hebdomadaires)	Professeur de musique
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	15% (3h hebdomadaires)	Professeur de musique
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	15% (3h hebdomadaires)	Professeur de musique
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	15% (3h hebdomadaires)	Professeur de musique
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	12.50% (2h30 hebdomadaires)	Professeur de musique
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	12.50% (2h30 hebdomadaires)	Professeur de musique
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	12.50% (2h30 hebdomadaires)	Professeur de musique

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois et grade référencés dans le tableau ci-dessus.
Toutefois, après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° ou de l'article L332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou si la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, le niveau de rémunération sera basé sur la grille indiciaire du grade correspondant et déterminé en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour les exercer, de la qualification détenue par l'agent (niveau de diplômes/certifications) et en fonction de l'expérience professionnelle.

L'emploi sera accessible selon les conditions de qualifications définies par les statuts.

En raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du Code Général de la Fonction Publique.

Après présentation en Commission Générale du 17 juin 2025, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De créer les postes ci-dessus énoncés à compter du 1er septembre 2025 et de modifier le tableau des postes à la même date,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er septembre 2025

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.25.064 – Autorisation du recours au contrat d'apprentissage

Christian DUMAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code du Travail,
Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu le Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 juin 2025,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapé.es) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité et pour partie en centre de formation ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation ;

Considérant qu'un maitre d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la règlementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire et qu'il bénéficiera d'une NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points s'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante,

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après avis du Comité Social Territorial du 3 juin 2025 et présentation en Commission Générale du 17 juin 2025, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'avoir recours au contrat d'apprentissage,
- De conclure dès la rentrée scolaire 2025, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Service communication	1	BTS Communication	1 an à 2 ans
Service Education	1	CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance	1 an à 2 ans

- De préciser que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget de nos documents budgétaires,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.25.065 – Divers services – Créations postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité (article L 332-23 1°du Code de la Fonction Publique) – année scolaire 2025-2026

Christian DUMAS expose :

Le Maire informe qu'aux termes de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1°- Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois,
2° - Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°.

Considérant que les besoins recensés au sein des services nécessitent la création de postes non permanents suivant, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L 332-23 1°du Code de la Fonction Publique :

Services concernés	Emplois	Missions	Taux d'emploi	Périodes	Référence contrat
Jeunesse	2 adjoints d'animation	Encadrement et animation	Temps non complet 89.29% 31h15 hebdomadaires	1er septembre 2025 au 31 août 2026	L 332-23 1°
Jeunesse	2 adjoints d'animation	Encadrement et animation	Temps non complet 77.86% 27h15 hebdomadaires	1er septembre 2025 au 31 août 2026	L 332-23 1°
Jeunesse	2 adjoints d'animation	Encadrement et animation	Temps non complet 55% 19h15 hebdomadaires	1er septembre 2025 au 31 août 2026	L 332-23 1°
Jeunesse	2 adjoints d'animation	Encadrement et animation	Temps non complet 51.43% 18h hebdomadaires	1er septembre 2025 au 31 août 2026	L 332-23 1°
Jeunesse	2 adjoints d'animation	Encadrement et animation	Temps non complet 28.57% 10h hebdomadaires	1er septembre 2025 au 31 août 2026	L 332-23 1°

Jeunesse	2 adjoints d'animation	Encadrement et animation	Temps non complet 22.86% 8h hebdomadaires	1er septembre 2025 au 31 août 2026	L 332-23 1°
Jeunesse	2 adjoints d'animation	Encadrement et animation	Temps non complet 14.46% 5h06 hebdomadaires	1er septembre 2025 au 31 août 2026	L 332-23 1°
Entretien	1 adjoint technique	Entretien des locaux	Temps non complet 71.43% 25h hebdomadaires	1er septembre 2025 au 31 août 2026	L 332-23 1°
Entretien	1 adjoint technique	Entretien des locaux	Temps non complet 57.14% 20h hebdomadaires	1er septembre 2025 au 31 août 2026	L 332-23 1°
DATPDD	1 adjoint technique	Agent polyvalent	Temps complet	1er septembre 2025 au 31 août 2026	L 332-23 1°
Direction Générale – Secteur Services à la population	1 adjoint administratif	Secrétariat	Temps complet	1er septembre 2025 au 31 août 2026	L 332-23 1°
Direction Générale – Secteur Services à la population	1 adjoint administratif	Secrétariat	Temps non complet 50% 17h30 hebdomadaires	1er septembre 2025 au 31 août 2026	L 332-23 1°
Direction générale – services supports	1 adjoint administratif	Secrétariat	Temps complet	1er septembre 2025 au 31 août 2026	L 332-23 1°
Culture	1 adjoint administratif	Secrétariat – Accueil	Temps complet	1er septembre 2025 au 31 août 2026	L 332-23 1°
Bibliothèque	1 adjoint du patrimoine	Agent de bibliothèque	Temps complet	1er septembre 2025 au 31 août 2026	L 332-23 1°
Restauration	2 adjoints techniques	Agent polyvalent	Temps complet	1er septembre 2025 au 31 août 2026	L 332-23 1°

Après présentation en Commission Générale du 17 juin 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- De créer les postes ci-dessus énoncés pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er septembre 2025

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.25.066 – Service Jeunesse– Créations postes non permanents pour accroissement saisonnier d'activité (article L 332-23 2°du Code de la Fonction Publique) – année scolaire 2025-2026

Christian DUMAS expose :

Le Maire informe qu'aux termes de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1°- Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois,
2° - Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°.

Considérant que les besoins recensés au sein du service Jeunesse nécessitent la création de postes non permanents suivant, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité au sein du centre de loisirs sans hébergement, en application de l'article L 332-23 2°du Code de la Fonction Publique :

Services concernés	Emplois	Missions	Taux d'emploi	Périodes	Référence contrat
Jeunesse	15 animateurs ALSH	Encadrement et animation – Accueil de loisirs sans hébergement	Temps complet	Petites vacances scolaires	L 332-23 2°
Jeunesse	30 animateurs ALSH	Encadrement et animation – Accueil de loisirs sans hébergement	Temps complet	Vacances Eté	L 332-23 2°

Après présentation en Commission Générale du 17 juin 2025, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- De créer les postes ci-dessus énoncés pour la période du scolaire 2025-2026,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er septembre 2025
- Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DL.25.067 – Métropole - Nombre et répartition des sièges au conseil métropolitain - Proposition d'un accord local

Christian DUMAS expose :

La loi, et plus précisément les dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, prévoit deux grands types de modalités de détermination du nombre et de répartition des sièges du conseil métropolitain :

- une répartition de droit commun, en l'absence d'accord local, correspondant au nombre de sièges prévus pour la strate démographique auquel il convient d'ajouter un siège supplémentaire par commune n'en disposant d'aucun lors de la répartition à a représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- et/ou une répartition établie par un « mini accord local » exprimé par l'habituelle majorité qualifiée des communes membres conduisant à répartir en sus un nombre de sièges supplémentaire correspond au maximum à 10% du nombre de sièges calculé selon le droit commun.

L'actuel conseil d'Orléans Métropole découle en ce sens de l'application des dispositions légales susvisées puis d'un accord local dont le principe a été approuvé par le conseil métropolitain par délibération n° 2019-05-28-COM-05 en date du 28 mai 2019 avant d'être adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des communes membres.

- La logique appliquée au mandat en cours est ainsi la suivante : répartition des 72 conseillers (correspondant au nombre légal de conseillers selon la strate démographique de l'EPCI) à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de chaque commune au 1er janvier 2019 ;
- Ajout de 9 sièges supplémentaires (portant le total à 81) permettant d'attribuer un siège aux communes n'ayant obtenu aucun siège à l'issue de la répartition proportionnelle des 72 sièges ;
- Augmentation de 10% du nombre total de sièges pour un effectif final de 89 sièges via le « mini accord local » adopté par les communes.

Le prochain renouvellement général des conseils municipaux interviendra au printemps 2026, impliquant par voie de conséquence le renouvellement du conseil métropolitain.

La répartition selon le droit commun demeure la même :

- 72 sièges déterminés selon la population municipale au 1er janvier 2022 à répartir à la plus forte moyenne ;
- Portés à 81 sièges pour respecter la représentation minimale de l'ensemble des communes garantissant ainsi un siège aux communes de Saint-Cyr-en-Val, Semoy, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mardié, Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages, Chanteau, Bou et Combleux.

Dans les métropoles, il est possible, par mini accord local de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges. Pour Orléans Métropole, l'accord local permettrait donc de porter au maximum le nombre de conseillers métropolitains à 89, logique inchangée par rapport au mandat actuel.

La répartition de ces sièges supplémentaires doit respecter des critères renforcés par le législateur pour tenir compte d'une stricte proportionnalité à la population dans le prolongement de la jurisprudence du Conseil constitutionnel « Commune de Salbris » de 2014, à savoir :

1) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges de l'EPCI.

2) La hiérarchie démographique doit toujours être respectée.

3) Aucune commune ne peut se voir retirer un siège qu'elle aurait obtenu dans le cadre de la répartition de droit commun.

4) La répartition des sièges effectuée ne doit pas conduire à ce que la part de sièges attribuée à chaque commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf si :
   a) La répartition effectuée en application du droit commun conduit à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintien ou réduit cet écart,
   b) Deux sièges sont attribués à une commune pour laquelle la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne de droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Afin que ces règles soient respectées, il est proposé de répartir les 8 sièges supplémentaires en les attribuant aux communes par ordre décroissant de population, tout en répondant aux critères susmentionnés. Cette clé de répartition combinée aux critères légaux susvisés et notamment au ratio de représentativité conduirait à octroyer un siège supplémentaire aux communes de Orléans, Saran, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Ingré, Saint-Jean-le-Blanc, Chécy, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et Ormes.

Il est en conséquence proposé au vote du conseil municipal une proposition d'accord local, dont la validité juridique a été préalablement vérifiée par la Préfecture du Loiret, conduisant à octroyer un siège supplémentaire aux communes d'Orléans, de Saran, de Saint-Jean-de-la-Ruelle, d'Ingré, de Chécy, de Saint-Jean-le-Blanc, de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et d'Ormes.

Pour être valablement constitué, l'accord local doit être adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux : soit par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI, soit par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population (cette majorité doit impérativement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres).

Les délibérations des conseils municipaux devront intervenir au plus tard le 31 août 2025 comme le prévoit l'article L. 5211-6-1 du CGCT. L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant et la répartition de ceux-ci, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, sera pris au plus tard le 31 octobre 2025.

Conformément à l'article L. 5211-6-2 du CGCT, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-06-19-COMDEL-011 du conseil métropolitain du 19 juin 2025,

Après présentation en Commission Générale du 17 juin 2025, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver la proposition d'accord local fixant le nombre total de sièges à 89 délégués titulaires, dont 8 au titre du volant facultatif de sièges supplémentaires de 10 % que comptera le conseil de métropolitain ainsi que leur répartition entre les communes comme suit :

Communes	**Délégués titulaires**	**Délégués suppléants**
Orléans	34	
Olivet	6	
Saint-Jean-de-Braye	6	
Fleury-les-Aubrais	6	
Saran	5	
Saint-Jean-de-la-Ruelle	5	
La Chapelle-Saint-Mesmin	3	
Ingré	3	
Chécy	3	
Saint-Jean-le-Blanc	3	
Saint-Denis-en-Val	2	
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	2	
Ormes	2	
Saint-Cyr-en-Val	1	1
Semoy	1	1
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	1	1
Mardié	1	1
Boigny-sur-Bionne	1	1
Marigny-les-Usages	1	1
Chanteau	1	1
Bou	1	1
Combleux	1	1
	89	**9**

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

URBANISME-FONCIER

DL.25.068 - Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) – Tarifs 2026

Magalie PIAT expose :

L'article L2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communes d'instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports d'enseignes, de pré-enseigne et de publicité dans les limites de leur territoire.

Depuis 2008, la commune a décidé d'appliquer la TLPE sur son territoire.

L'ordonnance n°2023-1210 publiée le 20 décembre 2023 a créé le code des impositions sur les biens

et services (CIBS) applicable à compter du 1er janvier 2024. Les dispositions fiscales en matière de taxe locale sur la publicité extérieure devenue taxe sur la publicité extérieure (TPE) sont désormais intégrés aux articles L.454-39 et suivants du CIBS. Les dispositions non fiscales de la TPE demeurent aux articles L.2333-6 et suivants du CGCT.

Il résulte de l'article L454-58 du CIBS que les tarifs normaux et majorés de la TPE sont révisés en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la 3ème et 2ème année précédant celle de la révision. Le taux de variation de cet indice est de +1,8% par rapport à 2025.

Jusqu'à présent, la commune d'Ingré adoptait une tarification alignée sur les plafonds des tarifs normaux. Il est proposé d'adopter une revalorisation des tarifs de la TPE au titre de l'année 2026 dans l'objectif de s'aligner sur la grille des tarifs majorés de la strate de population dans laquelle Ingré se situe, et prenant en compte les dispositions de l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023.

Cependant, chaque tranche ne pouvant faire l'objet d'une année sur l'autre d'une augmentation supérieure à 5€, l'alignement sur la grille des tarifs majorés devra donc s'effectuer sur plusieurs années.

Afin de maintenir une équité entre les différentes tranches, il est proposé une augmentation de 5€ sur la tranche « Enseignes > 50m² » à partir duquel découle la tarification des autres tranches par application du coefficient multiplicateur déjà en vigueur.
A noter que dans ces conditions l'augmentation de la tranche « dispositifs de publicité numérique > 50m² » est également plafonnée à 5€ mais ce type de dispositif est aujourd'hui absent sur le territoire communal.

Enfin il est proposé de maintenir l'exonération de tranche des dispositifs d'enseignes inférieurs à ou égales à 7m².

Ainsi les tarifs de la TPE applicables sur l'ensemble du territoire de la commune à compter du 1er janvier 2026 :

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (support **non** numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (support numériques)	
Année	Superficie > 7 m² et <= 12 m²	Superficie > 12 m² et <= 50 m²	Superficie > 50 m²	Superficie <= 50 m²	Superficie > 50 m²	Superficie <= 50 m²	Superficie > 50 m²
grille des tarifs majorés 2026	**24,80€**	**49,70€**	**99,50€**	**24,40€**	**49,70€**	**74,40€**	**147,50€**
Tarifs Ingré 2025	18,60€	37,10€	74,20€	18,60€	37,10€	55,70€	108,50€
Tarifs Ingré 2025	**19,80€ a** +1,20€	**39,60€ = a x 2** +2,50€	**79,20€ = a x 4** **+5,00€**	**19,80€ = a** +1,20€	**39,60€ = a x 2** +2,50€	**59,40€ = a x 3** +3,70€	**113,50€** **+5,00€**

Ceci étant exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2333-6, L2333-14 et 15,
Vu le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la TLPE,
Vu l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023,
Vu le Code des Impositions sur les Biens et Services et notamment les articles L454-39 et L454-77,
Vu la proposition de maintien de l'exonération de la TPE pour les enseignes inférieures ou égales à 7m²,

Après présentation en Commission Générale du 17 juin 2025, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser :

- D'appliquer les tarifs ci-dessus à compter du 1er janvier 2026
- D'exonérer totalement en application de l'article L2333-7 du C.G.C.T. les enseignes non scellées au sol si leurs superficies sont inférieures ou égales à 7m².

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

ÉDUCATION

DL.25.069 - Participation de la ville à la classe transplantée de l'école élémentaire du Moulin

Arnaud JEAN expose :

Les trois classes de CE2 de l'école élémentaire du Moulin sont parties à CROCQ du 10 au 13 juin 2025, avec l'œuvre universitaire du Loiret. 69 enfants ont profité de cette classe transplantée. Le cout total du séjour s'élève à 415€ par enfant.

La participation de la ville s'élève à 11 760,48€ et la famille participe suivant son quotient familial.

Après présentation en Commission générale du 17 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le soutien de la ville à hauteur de 11 760€.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.25.070 - Participation de la ville à la classe transplantée de Mattéo ROUSSEL de l'école élémentaire Jacques PREVERT d'ORMES

Arnaud JEAN expose :

La classe de CM2 de l'école élémentaire Jacques PREVERT à ORMES est partie à PERONNE, du 12 au 14 mars 2025. L'enfant, Mattéo ROUSSEL, habitant Ingré et ayant une dérogation, a profité de cette classe transplantée. Le cout total du séjour s'élève à 153.30€ par enfant.

La ville soutient les classes de découverte qui favorise l'accès à l'épanouissement de l'enfant et pour cette raison prend en charge une partie des frais relatifs à ces projets, afin de permettre à tous les élèves des classes concernées de pouvoir en bénéficier.

Après le calcul du quotient familial de la famille, la participation de la ville s'élève à 91.83€.

Après présentation en Commission générale du 17 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le soutien de la ville à hauteur de 91.83€.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.25.071 - Participation de la ville à la classe transplantée de Lola BRISSET de l'école élémentaire Jacques PREVERT d'ORMES

Arnaud JEAN expose :

La classe de CE2 de l'école élémentaire Jacques PREVERT à ORMES est partie aux SABLES D'OLONNE, du 2 au 6 juin 2025. L'enfant, Lola BRISSET, habitant Ingré et ayant une dérogation, a profité de cette classe transplantée. Le cout total du séjour s'élève à 365.00€ par enfant.

La ville soutient les classes de découverte qui favorise l'accès à l'épanouissement de l'enfant et pour cette raison prend en charge une partie des frais relatifs à ces projets, afin de permettre à tous les élèves des classes concernées de pouvoir en bénéficier.

Après le calcul du quotient familial de la famille, la participation de la ville s'élève à 89.43€.

Après présentation en Commission générale du 17 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le soutien de la ville à hauteur de 89,43€.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.25.072 - Participation de la ville à la classe transplantée de Rose MARCEL de l'école élémentaire Jacques PREVERT d'ORMES

Arnaud JEAN expose :

La classe de CE2 de l'école élémentaire Jacques PREVERT à ORMES est partie aux SABLES D'OLONNE, du 2 au 6 juin 2025. L'enfant, Rose MARCEL, habitant Ingré et ayant une dérogation, a profité de cette classe transplantée. Le cout total du séjour s'élève à 365.00€ par enfant.

La ville soutient les classes de découverte qui favorise l'accès à l'épanouissement de l'enfant et pour cette raison prend en charge une partie des frais relatifs à ces projets, afin de permettre à tous les élèves des classes concernées de pouvoir en bénéficier.

Après le calcul du quotient familial de la famille, la participation de la ville s'élève à 73.00€.

Après présentation en Commission générale du 17 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le soutien de la ville à hauteur de 73.00€.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.25.073 - Participation de la ville à la classe transplantée de Lucie RIFLET de l'école maternelle Saint EXUPERY d'ORMES

Arnaud JEAN expose :

La classe de MS de l'école maternelle Saint EXUPERY à ORMES est partie à LOCHES, du 30 juin au 4 juillet 2025. L'enfant, Lucie RIFLET, habitant Ingré et ayant une dérogation, a profité de cette classe transplantée. Le cout total du séjour s'élève à 400.00€ par enfant.

La ville soutient les classes de découverte qui favorise l'accès à l'épanouissement de l'enfant et pour cette raison prend en charge une partie des frais relatifs à ces projets, afin de permettre à tous les élèves des classes concernées de pouvoir en bénéficier.

Après le calcul du quotient familial de la famille, la participation de la ville s'élève à 97,00€.

Après présentation en Commission générale du 17 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le soutien de la ville à hauteur de 97,00€.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.25.074 - Participation de la ville à la classe transplantée de Jacob HARLICOT de l'école maternelle Saint EXUPERY d'ORMES

Arnaud JEAN expose :

La classe de PS de l'école maternelle Saint EXUPERY à ORMES est partie à LOCHES, du 30 juin au 4 juillet 2025. L'enfant, Jacob HARLICOT, habitant Ingré et ayant une dérogation, a profité de cette classe transplantée. Le cout total du séjour s'élève à 400.00€ par enfant.

La ville soutient les classes de découverte qui favorise l'accès à l'épanouissement de l'enfant et pour cette raison prend en charge une partie des frais relatifs à ces projets, afin de permettre à tous les élèves des classes concernées de pouvoir en bénéficier.

Après le calcul du quotient familial de la famille, la participation de la ville s'élève à 180,00€.

Après présentation en Commission générale du 17 juin 2025, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le soutien de la ville à hauteur de 180,00€

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

JEUNESSE

DL.25.075 – Convention de partenariat entre la Ville d'Ingré et le collège Montabuzard dans le cadre des interventions du PIJ (Point Information Jeunesse)

Estelle MONTES expose :

Considérant l'importance de l'accompagnement des élèves dans leur parcours éducatif et citoyen, et reconnaissant la complémentarité de leurs actions respectives, la ville d'Ingré et le Collège Montabuzard s'engagent à coopérer étroitement pour la mise en œuvre d'actions de sensibilisation au bénéfice des jeunes Ingréens/(ennes).

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Collège Montabuzard et la Ville d'Ingré pour la mise en place des interventions du PIJ et d'actions de communication du service jeunesse au sein de l'établissement.

Après présentation en Commission Générale du 17 juin 2025, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.25.076 - Projet de Convention de partenariat pour l'embellissement d'un poste électrique entre la Commune d'INGRÉ, l'association Ingré Jeunes et Enedis

Estelle MONTES expose :

Après un constat où les transformateurs erdf déjà peint dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération de réhabilitation d'un poste de distribution publique d'électricité, n'ont pas été tagué de nouveau, le Conseil de Jeunes souhaite renouveler cette opération sur le poste de distribution publique d'électricité dénommé « Rue des beaux gens ».

La présente convention a pour but de fixer les modalités générales, techniques et financières du partenariat entre La mairie d'Ingré, Enedis et le Conseil de Jeunes.

Après présentation en Commission Générale du 17 juin 2025, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

CULTURE

DL.25.077 - Renouvellement des conventions de partenariat culturel

Michel PIRES expose :

- Association ACAPI : la Ville met à disposition 1 local associatif et 3 locaux de stockage et prend en charge les frais de tirages photos et de sécurité des Rencontres Photographiques d'Ingré. En contrepartie, l'association assure la couverture photographique des manifestations culturelles communales. Ce partenariat est régi par une convention signée tous les 3 ans.
- Association Scène Dramatique Ackermann : la Ville met à disposition plusieurs lieux communaux pour des résidences artistiques de création et, par le biais des actions du CCAS, assure à l'association l'achat d'une création par saison. En contrepartie, l'association propose des actions de médiation gratuites pour les publics. Ce partenariat est régi par une convention signée chaque année.

Après présentation en commission Générale du 17 juin 2025, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.25.078 - Conventions de mise à disposition aux associations

Michel PIRES expose :

La Ville met à disposition certains locaux communaux au bénéfice des associations ingréennes pour l'exercice de leurs activités. Ces prêts sont consentis annuellement, après réception d'une demande officielle et analyse des besoins et disponibilités. Ces prêts sont conditionnés et régis par une convention de mise à disposition, chaque saison, du 1er septembre au 31 août.

Après présentation en commission Générale du 17 juin 2025, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions pour la saison 2025-2026.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.25.079 – Nouveau règlement de l'École Municipale de Musique

Michel PIRES expose :

La Ville propose la mise à jour du Règlement intérieur de l'École municipale de Musique, datant de 2012.

La nouvelle direction ayant entrepris des réorganisations depuis la dernière rentrée, il convient aujourd'hui de consolider les réformes et de les formaliser dans un Règlement intérieur actualisé :

- Priorisation des inscriptions (réinscrits, ingréens, extérieurs selon critères précis),
- Introduction de l'abattement solidaire et fratrie,
- La participation financière ne donne pas droit à des cours individuels garantis,
- Cours fusionné "Initiation Orchestre" (2h) proposé en 1ère année,
- Disparition des bulletins semestriels et examens obligatoires uniquement en fin de cycle,
- Les pratiques collectives sont désormais structurées en 3 statuts : principale, complémentaire ou seule
- Les absences des professeurs sont remplacées obligatoirement en report mais les absences pour cause d'arrêt maladie, formations ou mobilisations ne le sont pas
- Radiation et démission encadrées (formalisée par écrit, pas de remboursement)
- Limite de durée dans chaque cycle : 6 ans
- Développement détaillé des responsabilités civiles
- Ajout d'une durée de cours standard par cycle avec temps de cours supplémentaire prévu pour les élèves plus investis

RÉSULTATS ESCOMPTÉ :

- ✓ Tonalité plus pédagogique et bienveillante
- ✓ Réécriture plus structurée et centré sur l'élève, moins de « jargon »
- ✓ Plus ouvert à des parcours différenciés
- ✓ Plus exigeant sur l'investissement personnel
- ✓ Plus explicite sur les responsabilités juridiques

Après présentation en Commission Générale du 17 juin 2025 et avis du Comité Social Territorial du 23 juin 2025, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider le nouveau règlement de l'École de Musique Municipale applicable au 1er septembre 2025.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

5 – Informations
6 - Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.